PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MENUT Marcel

La Côte Rocherolle - Route d'Ampoigné
Bazouge
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

Références : EC-2023-516-INSP-MENUT Marcel-Château-Gontier-sur-Mayenne-RAP
Code AIOT : 0006303570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement MENUT Marcel implanté La Côte Rocherolle - Route d'Ampoigné Bazouge 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La précédente visite d'inspection s'était déroulé dans le cadre d'une action du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) de la Mayenne, où il avait été relevé de plusieurs non-conformités qui avaient fait l'objet:
- d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui n'a pas été signé au regard des réponses et des mesures prises par l'exploitant,
- d'un procès-verbal adressé au Tribunal Judiciaire de Laval,
- d'un procès-verbal d'audition par la gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- MENUT Marcel
- La Côte Rocherolle - Route d'Ampoigné Bazouge 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006303570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant collecte des déchets métalliques chez des particuliers ou des entreprises pour les regrouper et les trier sur son site, avant de les réexpédier vers des filières autorisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Situation administrative,
- Changement d'exploitant,
- Présence de VHU et agrément VHU,
- Présence de déchets dangereux,
- Présence de déchets de type DEEE,
- Installations électriques,
- Entreposage des déchets,
- Traçabilité des déchets entrants et sortants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il s'avère que le site a subi une importante opération de nettoyage en amont proche de la présente visite d'inspection, en témoignent les traces récentes d'engins de chantier (pelle hydraulique, chariot élévateur, etc.) et le régalage de matériaux de carrière sur certaines zones.

Le site est constitué:
- d'une aire de stockage de déchets métalliques répartie en plusieurs zones,
- de voies de circulation en plus ou moins bon état,
- d'une aire réservée pour le démontage, le tri, le découpage au droit d'un container maritime servant d'atelier,
- d'un pavillon autrefois utilisé pour le logement de l'ancien exploitant et sa famille, et maintenant utilisé comme bureau. La partie administrative de la présente visite d'inspection s'est déroulée dans la pièce principale de vie de ce pavillon. Il est à noter que le pavillon est inscrit dans le périmètre du site autorisé initialement par l'arrêté préfectoral n°87-1174 du 18 juin 1987.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	(installations électriques et mise à la terre)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités de transit, regroupement et tri de déchets métalliques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 1	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 1	Sans objet
3	Présence de VHU	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
4	Agrément VHU	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-22	Sans objet
5	Présence de déchets dangereux	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
6	Présence de DEEE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de contrôle périodique de l'état de l'installation électrique, l'absence d'un registre de suivi des déchets entrants sur le site et l'absence d'un registre de suivi des déchets sortants sur le site sont des non-conformités majeures qui imposent la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités de transit, regroupement et tri de déchets métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Sous-rubrique 2713-1
Prescription contrôlée : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1987 est remplacé par : « Monsieur MENUT André, demeurant à Château-Gontier, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions de présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Château-Gontier, route d'Ampoigné, l'installation ci-après : - 2713-1 : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant de 8 012 m².»
Constats : La surface occupée par les installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, n'a pas évolué depuis l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012. Cependant, depuis l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012, le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 est venu modifier notamment la rubrique 2713 en supprimant le régime de l'autorisation en le remplaçant par le régime de l'enregistrement. À ce jour, la situation administrative des activités du site n'a pas été mise à jour suite aux modifications de la rubrique 2713.
Observations : En ce sens, il est proposé en annexe du présent rapport, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à mettre à jour la situation administrative des installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, exploitées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Monsieur MENUT André, demeurant à Château-Gontier, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions de présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Château-Gontier, route d'Ampoigné, l'installation ci-après : - 2713-1 : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant de 8 012 m².
Constats : L'exploitant précise lors de la présente visite d'inspection que M. André MENUT exploitant cité dans l'arrêté préfectoral n°87-1174 du 18 juin 1987 et dans l'arrêté préfectoral n°2012142-0009 du 21 mai 2012 n'est plus l'exploitant du site. L'exploitant actuel précise que ce changement d'exploitant est intervenu il y a une dizaine d'années. Lors de la précédente visite d'inspection (26/01/2023), l'exploitant actuel était déjà l'exploitant du site. Pour preuve lors de son audition par les services de la gendarmerie le 26 octobre 2016, un extrait de Kbis a été fourni, attestant que le site de Château-Gontier-sur-Mayenne est exploité sous forme d'une exploitation personnelle au nom de M. Marcel MENUT.
Observations : Afin d'acter le changement d'exploitant, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 Autorisation 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ^{2} Enregistrement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage Enregistrement
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence de VHU sur le site. La présence de quelques pneus et quelques pièces automobiles a été constatée. L'exploitant indique que ces pneus et pièces ont soit été récupérés dans des garages automobiles où il récupère des métaux, soit apportés par des clients sur le site lors des horaires d'ouverture ou soit déposés à l'entrée du site en dehors des horaires d'ouverture par des usagers. L'exploitant précise que ces pièces ne sont pas issues d'opérations de démontage réalisées sur son site. La surface occupée par les installations de stockage de pièces automobiles est très inférieure à la surface 100 m^2 qui constitue le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-22
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa. Article R.543-155-7 Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. [...]
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence de VHU sur le site, ni la présence d'une zone équipée pouvant être utilisée pour des opérations de dépollution ou des opérations de démontage de pièces automobiles. La présence de quelques pneus et quelques pièces automobiles a été constatée. L'exploitant indique que ces pneus et pièces ont soit été récupérés dans des garages automobiles où il récupère des métaux, soit apportés par des clients sur le site lors des horaires d'ouverture ou soit déposés à l'entrée du site en dehors des horaires d'ouverture par des usagers. L'exploitant précise que ces pièces ne sont pas issues d'opérations de démontage réalisées sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2718
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges Autorisation 2. Autres cas Déclaration soumise à contrôle périodique
Constats : Il est constaté la présence de 3 bouteilles de gaz sur le site. L'exploitant précise que ces bouteilles lui appartiennent et servent à alimenter son chalumeau qu'il utilise pour la découpe des pièces métalliques. Il n'a pas été constaté la présence de déchets dangereux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence de DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2711
Prescription contrôlée : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m^3 Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 Déclaration soumise à contrôle périodique
Constats : Il a été constaté, lors de la visite d'inspection, la présence d'un certain nombre de pièces (moteurs électriques, composants électroniques, petites électro-ménagers, etc.) pouvant être considérés comme des déchets de type DEEE. La quantité des déchets de type DEEE présents lors de l'inspection a été estimée à 50 m^3, donc inférieur au volume de 100 m^3 constituant le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2711.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation, L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose d'un téléphone portable qui lui permettrait de prévenir les secours en cas d'un départ d'incendie. À l'entrée du site, un plan est affiché. Ce plan ne comporte pas tous les bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. L'exploitant dispose de 3 extincteurs sur le site. La dernière vérification a eu lieu le 9 juin 2023 par la société ESI, au regard de la facture que l'exploitant a présentée. L'exploitant ne dispose pas d'un rapport conclusif sur l'état de ses extincteurs.
Observations : Il est attendu que l'exploitant dispose: - de plans comportant tous les bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, - d'un rapport conclusif rédigé à l'issue du contrôle périodique annuel des extincteurs, portant sur le bon état de ces équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : (installations électriques et mise à la terre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a jamais réalisé de contrôle périodique de son installation électrique. Il est rappelé à l'exploitant que ce contrôle périodique est à réaliser au moins une fois par an afin de vérifier le bon état de l'installation électrique.
Observations : Il est attendu que l'exploitant prenne contact avec un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique de l'installation électrique. Le rapport de vérification périodique de l'installation électrique sera transmis à Mme la Préfète de la Mayenne, Direction de la Citoyenneté, Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier des éventuels travaux pour un retour à la conformité. Cette non-conformité étant une non-conformité majeure, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Il est constaté l'absence d'habitation dans un rayon de 100 mètres autour des limites du site. Dans la partie basse du site, le stockage est réalisé dans des cases délimitées par des murs constitués de blocs béton amovibles. L'exploitant indique que la hauteur des murs est de 4 mètres. Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la hauteur de stockage est d'environ 1 mètre au-dessus de ces murs constitués de blocs béton, ce qui tend à considérer que cette hauteur de stockage est inférieure à 6 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets entrants

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Observations :
Il est attendu que l'exploitant mette en place un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Cette non-conformité étant une non-conformité majeure, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;-
le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;-
la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Observations :
Il est attendu que l'exploitant mette en place un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Cette non-conformité étant une non-conformité majeure, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois